



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 11210

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'appliquer un taux réduit de TVA au secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Cette demande, exprimée par l'ensemble des professionnels de ce secteur, est rendue possible par la directive européenne du 19 octobre 1992 et répond à trois enjeux fondamentaux. En premier lieu, il existe une distorsion fiscale génératrice d'une véritable concurrence déloyale entre la restauration rapide à emporter et la restauration traditionnelle, qui supporte seule un taux de TVA de 20,6 %. Le seul argument qui consiste à dire qu'une augmentation de TVA à ce type de prestation pénaliserait essentiellement les jeunes et les personnes de revenus modestes ne semble pas recevable pour deux raisons : d'une part, compte tenu de la bonne santé financière des chaînes de restauration rapide et des marges bénéficiaires importantes qui résultent de leur activité, la répercussion d'une augmentation de la TVA sur le prix de vente n'est pas automatique. D'autre part, du fait de leur double activité de vente à emporter et de restauration sur place, ces entreprises bénéficient d'un taux effectif de 13 %, un taux uniforme dérogatoire de 14 % ne leur porterait donc pas un préjudice important. En second lieu, l'hôtellerie et la restauration est un secteur d'activité stratégique, car il est l'image de la France, celle d'une culture et d'un savoir-vivre particuliers qu'il convient de défendre et de promouvoir. Enfin, et surtout, il s'agit d'un secteur d'activité fragile mais à forte main-d'oeuvre et qui, si l'on voulait bien lui faire confiance, pourrait être créateur de nombreux emplois. Il lui demande de prendre en compte l'ensemble des arguments et des attentes de la profession de l'hôtellerie et de la restauration. Il serait dommageable de s'en tenir à des considérations comptables et financières, surtout si l'on rapporte le coût d'une baisse de la TVA en termes de consommation et d'emploi au coût d'emplois semi-publics créés artificiellement et qui ne produisent pas de richesse.

Texte de la réponse

La directive 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal à la restauration. Les opérations de vente à consommer sur place ne figurent pas sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, liste qui est reprise à l'annexe H de la sixième directive TVA. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive. Ces dispositions n'autoriseraient pas la France à introduire un taux réduit pour l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne répondent pas à la définition des opérations de restauration, bénéficiaient à cette date du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est par ailleurs important de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas a priori un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Enfin, il est précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application

expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main d'oeuvre ne mentionne pas la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11210

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1278

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3608